

Arrêt

n° 270 610 du 29 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MITEVOY
chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 12 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2022.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. RIAD *loco* Me T. MITEVOY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1er juin 2013.

1.2. Le 30 avril 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 28 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n°146 225, prononcé le 26 mai 2015.

1.3. Le 27 septembre 2015, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 22 mars 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 175 301, prononcé le 26 septembre 2016.

1.4. Le 12 avril 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 12 octobre 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, avec ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 191 729, prononcé le 8 septembre 2017.

1.5. Le 16 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 9 avril 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.6. Le 19 juillet 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 3 octobre 2018, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 222 888, prononcé le 20 juin 2019.

1.7. Par la voie d'un courrier daté du 7 juillet 2019 émanant de son conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, ainsi que les documents déposés à son appui, ont été transmis à la partie défenderesse par la voie d'un courrier daté du 11 juillet 2019 émanant de l'administration communale de Sambreville, à laquelle était jointe une enquête de résidence « *ad hoc* » réalisée par la police, en date du 10 septembre 2019.

1.8. Le 20 décembre 2018, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant d'un ressortissant belge.

Le 13 juin 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision est actuellement pendant auprès du Conseil de céans, sous le numéro de rôle 234 808.

1.9. Le 12 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.7. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 26 juin 2020, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique le 01/06/2013. Il a introduit de nombreuses demandes de carte de séjour comme membre de la famille d'un citoyen de l'union (annexe 19 ter) Toutes ces demandes se sont clôturées par des refus, certains avec des ordres de quitter le territoire, le dernier en date du 12/10/2016. Sa dernière demande de carte de séjour comme membre de la famille d'un belge a été faite le 17/12/2018. Il a d'abord été mis sous attestation d'immatriculation du 20/12/2018 au 19/06/2019 puis le 13/06/2019, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre.

L'intéressé invoque le fait d'être entré sur le territoire depuis longtemps soit depuis 2013 et son intégration (il a appris le français) « Cependant, s'agissant de la « longueur du séjour » du requérant en Belgique et de sa bonne intégration

dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant d'éléments tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.134 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Le requérant invoque la Charte Internationale des Droits de l'Homme dont [sic] l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution en raison de sa vie privée et familiale sur le territoire. Sa famille a son propre logement (il vit avec son père qui est belge et sa compagne) Son père dispose de fonds qu'il lui envoyait régulièrement quand il était au Nigéria. D'autres membres de la famille habitent en Belgique et sont de nationalité belge. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) que, de même, l' article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi ». (C.E. 167.923 du 16/02/2007)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal par leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait. » (CCE, arrêt n°36.958 du 13.10.2010)

L'intéressé invoque sa volonté de travailler. Il a déjà eu des contrats de travail. il apporte un contrat de travail à durée indéterminée daté du 08/02/2019 comme ouvrier avec la Sprl [XXX]. Cependant, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que l'intéressé ne constitue pas une charge à l'égard de sa communauté d'accueil. c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque sa précédente demande de regroupement familial qui a été rejetée le 13/06/2019 ainsi que le fait que son père qui est Belge répondrait aux conditions de l'article 40 ter de la Loi. Notons que le requérant a fait usage de son droit de recours en introduisant le 08/07/2019, un recours en annulation contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. »

2. Procédure.

2.1. Nature du recours.

2.1.1. Relevant que la requête introductive d'instance comporte une rubrique intitulée « Préjudices graves difficilement réparables, la partie défenderesse fait valoir que « En l'absence de référence expresse, dans l'intitulé de la requête, à une demande de suspension, la requête doit être examinée comme un simple recours en annulation ».

2.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des décisions attaquées.

2.1.3. En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « REQ- [numéro, noms et prénoms du requérant] Refus de séjour du 26/06/2020 » et son dispositif sollicite « de recevoir le présent recours et, y faisant droit, D'annuler la décision entreprise ».

2.1.4. Invitée à s'exprimer, à l'audience, au sujet de la réserve formulée par la partie défenderesse, au regard, d'une part, des prescriptions de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dont les termes lui ont été rappelés et, d'autre part, des constats effectués ci-avant sous le point 2.1.3., la partie requérante déclare que le présent recours est un recours en annulation et ne comporte pas de demande de suspension.

2.1.5. Il ressort des développements qui précèdent qu'en l'occurrence, il doit être considéré que l'acte introductif d'instance ne comporte qu'un recours en annulation.

2.2. Mémoire de synthèse.

2.2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2.2.2. En l'espèce, le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé est conforme à la *ratio legis* de l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.3. Cependant, ce mémoire énonce, notamment, des moyens nouveaux pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, de la violation de l'article 12bis, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, de la violation « de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés », de la violation « du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également [...] une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris [...] tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition » et de la violation « du principe général de droit "En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante [...]" ».

Ce mémoire énonce également des griefs nouveaux, aux termes desquels la partie requérante fait, en substance, valoir :

- premièrement, que « l'autorité communale a décidé de l'acheminement du dossier à [la partie défenderesse] après l'avoir estimé recevable car contenant les pièces d'identité », qu'il appartenait à la partie défenderesse « de vérifier, conformément à l'article 12bis de la loi du 15/12/1980, la force probante des pièces à l'appui de la demande, mais aussi d'analyser l'authenticité des documents présentés [...] établissant la véritable identité et le travail continu du requérant », que la partie défenderesse « aurait dû déclarer la demande recevable » car elle « n'a nullement prouvé que le dossier, lui transmis par les soins du bourgmestre, était dépourvu de documents d'identité [...] le rendant irrecevable », que la partie défenderesse « a fait une mauvaise interprétation des conditions de recevabilité puisqu'elle n'a pas adéquatement évalué la force probante des documents présentés, relatifs à l'identité et aux liens de parenté du requérant », qu'il y a « violation du principe de bonne administration, de la sécurité juridique et de la légitime confiance des gouvernés [...] et du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également [...] l'obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause [...] non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile [*sic*] mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est

faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition et du principe général de droit “ En cas de doute, ce doute doit profiter à la partie requérante [...]” ; E[n ce que] la partie [défenderesse] s’est contentée de spéculer sur les éléments défavorables non déterminants dans l’examen des conditions de forme, [alors que] tous ces éléments constituant la véritable identité du requérant avaient été versés au dossier » et qu’il « n’est reproché [au requérant] aucun défaut de se faire connaître ou de n’avoir pas permis à l’autorité belge d’être certaine de lui » ;

- deuxièmement, qu’il « est d’autres décisions de [la partie défenderesse] d’octroi d’autorisation de séjour aux ressortissants étrangers d’origine africaine [...] et du Nigeria, en particulier dans les mêmes conditions que le requérant ; ce qui donne l’impression à ce dernier qu’il a été discriminé par rapport aux autres ressortissants Africains comme lui » ;

- troisièmement, que « la partie défenderesse [...] aurait dû [...] rendre [sa décision] à temps utiles dans les 6 mois [...] » ;

- quatrièmement, que le requérant « ne figure pas dans les catégories d’exclusion du bénéfice de la régularisation. En effet, [il] ne s’est jamais rendu[...] coupable de faits d’ordre public ; [il] ne représente pas une menace pour la sécurité nationale ».

2.2.4. La partie requérante ne démontre pas que les moyens et griefs mieux identifiés au point 2.2.3. ci-avant n’auraient pas pu être invoqué lors de l’introduction du recours.

Invitée à s’exprimer à cet égard à l’audience, la partie requérante s’en remet à l’appréciation du Conseil.

Le Conseil estime, au regard des développements qui précèdent, que les moyens et griefs susvisés au point 2.2.3. sont irrecevables.

Ne seront dès lors examinés que les autres moyens et arguments recevables énoncés dans le mémoire de synthèse.

3. Exposé du moyen d’annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) », « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », de « l’article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales] (ci-après : la CEDH) », des « principes de bonne administration » et de « l’erreur manifeste d’appréciation ».

3.2.1. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient, en substance, qu’à son estime, le requérant « a justifié à suffisance qu’il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner au Nigeria pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

A l’appui de son propos, elle fait successivement valoir que le requérant est arrivé en Belgique « en 2013 à l’aide de son visa en cours de validité », qu’à l’appui de la demande ayant donné lieu à l’adoption de l’acte attaqué, il « avait fourni des preuves convaincantes de ses capacités d’intégration socio-professionnelle » et, notamment, de ce qu’il « est [...] établi en Belgique et a droit d’y travailler, en rendant des services à la société tout en subvenant à ses besoins, sans être à charge de l’Etat » et qu’il « pratique couramment une des trois langues nationales belges ».

Elle conclut qu’« [é]tant donné qu’[il] tombe dans les conditions de régularisation de son séjour, [...] sa requête devait être déclarée recevable et fondée ».

Elle reproche également à la partie défenderesse d’avoir « attendu la période de crise sanitaire pour prendre [s]a décision ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle soutient, en substance, que l’acte attaqué « compromet gravement les droits du requérant consacrés par [...] la [CEDH] (article 8) », alors que celui-ci « ne constitue nullement ni un danger pour l’ordre public ni une charge pour l’Etat belge », car ledit acte fait en sorte qu’il « ne saura plus mener dignement sa vie privée et familiale ».

3.2.2. En réponse à la note d’observations de la partie défenderesse, la partie requérante réitère qu’elle estime que l’acte attaqué « est susceptible d’annulation pour violation des textes et principes visés au[...] moyen[...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie défenderesse soutient l'irrecevabilité du moyen « en ce qu'il est pris de la violation du "principe de bonne administration", dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir ».

4.1.2. A cet égard, il importe de rappeler qu'effectivement, la jurisprudence administrative constante à laquelle le Conseil de céans se rallie enseigne, d'une part, que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué et, d'autre part, que le « principe de bonne administration » n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif.

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil constate, d'une part, que les carences sur lesquelles la partie défenderesse fonde l'exception qu'elle soulève se vérifient à la lecture de la requête introductive d'instance et relève, d'autre part, que les nouveaux moyens et griefs éventuellement exprimés à cet égard par la partie requérante, pour la première fois, dans son mémoire de synthèse, ne sauraient être considérés comme recevables, pour les motifs déjà exposés aux points 2.2.3. et 2.2.4. du présent arrêt.

Les affirmations portées par le mémoire de synthèse, selon lesquelles la partie requérante « s'étonne de l'argumentaire de la partie [défenderesse] selon lequel [elle] n'aurait pas précisé de quel principe de bonne administration [elle] entend se prévaloir » et estime que « l'argument d'irrecevabilité développé par la partie [défenderesse] [...] est dénué de toute vérité et n'a aucun fondement légal » n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'elles ne peuvent occulter les constats effectués ci-avant.

Il en résulte que le moyen doit être déclaré irrecevable, en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration ».

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Cette obligation n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés, mais uniquement l'indication des raisons qui ont déterminé la prise de la décision, sous réserve que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels du demandeur.

4.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances

exceptionnelles, au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la mise en exergue de sa présence sur le territoire belge depuis 2013 et de son intégration alléguée, de son droit invoqué au respect de la vie privée et familiale, en raison de sa cohabitation avec son père et la compagne de ce dernier et de la présence d'autres membres de sa famille sur le territoire belge, de sa volonté de travailler étayée par la production d'un contrat de travail, de la circonstance vantée qu'il ne constitue pas une charge financière pour sa communauté d'accueil et des affirmations relatives à la réunion, dans son chef, des conditions requises pour un regroupement familial avec son père.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2.3. En effet, s'agissant, tout d'abord, de la première branche du moyen, force est d'observer qu'au travers de l'argumentation mettant en exergue différents éléments que le requérant avait fait valoir à l'appui de sa demande pour soutenir que celui-ci « a justifié à suffisance qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner au Nigeria pour y lever les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique », la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut pour la partie requérante de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

Force est également de relever qu'en ce qu'elle soutient que la demande du requérant « devait être déclarée recevable et fondée », « [é]tant donné qu'[il] tombe dans les conditions de régularisation de son séjour », la partie requérante développe une argumentation qui ne saurait être suivie, sous peine de méconnaître les termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont il ressort qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de cette disposition, requiert un double examen de la part de l'autorité, en sorte que ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

Dès lors qu'en l'occurrence, il ressort clairement de la motivation de l'acte attaqué, telle que reproduite ci-avant au point 1.9., que la partie défenderesse a conclu à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, c'est vainement que la partie requérante conteste le bien-fondé de ladite motivation en invoquant que le requérant « tombe dans les conditions de régularisation de son séjour », dans la mesure où, ayant conclu à son irrecevabilité, la partie défenderesse n'était nullement tenue de se prononcer quant au fondement même de cette demande.

L'invocation de ce que la partie défenderesse aurait « attendu la période de crise sanitaire pour prendre [s]a décision » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante demeurant en défaut d'indiquer en quoi cette circonstance – du reste, non établie en l'espèce, dès lors qu'elle ne repose que sur une affirmation, non autrement étayée – serait de nature à démontrer une violation des dispositions visées en termes de requête ou l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

4.2.4. S'agissant, ensuite, de la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée dans la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les éléments que le requérant avait invoqués, au titre de sa vie privée et familiale, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, en substance, la raison pour laquelle elle a estimé que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle se limite à soutenir que le requérant « ne constitue nullement ni un danger pour l'ordre public ni une charge pour l'Etat belge » et que l'acte attaqué fait en sorte qu'il « ne saura plus mener dignement sa vie privée et familiale », se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut pour la partie requérante de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de [la CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi

n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de [la CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de [la CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] ». En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée au requérant de quitter le territoire belge, n'implique qu'une formalité, nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge. Il pourra faire valoir les éléments invoqués, dans une demande de visa de long séjour.

La violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille vingt-deux, par :

Mme V. LECLERCQ,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M A.D. NYEMECK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A.D. NYEMECK

V. LECLERCQ